**Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l’Agriculture et de l’Intégration sociale**

**La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique**



Circulaire aux hôpitaux

 23 mars 2015

**Projet MediPrima – aide médicale urgente**

Madame,

Monsieur,

**Introduction**

Conformément à l’article 2 de l’arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l’aide médicale urgente octroyée par les centres publics d’action sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, les frais de l’aide médicale urgente sont remboursés par l’Etat à l’établissement de soins par l’intermédiaire de la Caisse auxiliaire d’Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI), à condition que celui-ci fournisse un certificat médical attestant l’urgence de l'aide.

Par l’arrêté royal du 18 février 2014 relatif au contrôle des frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l’article 9*ter* de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d’action sociale, la CAAMI a été chargée d’effectuer des contrôles sur les factures électroniques des prestataires de soins, en ce compris les contrôles concernant les attestations d’aide médicale urgente (cf. art. 2,§ 2,5°).

Etant donné que la première phase du projet Mediprima est à présent totalement entrée en production, un médecin-conseil de la CAAMI a effectué une première série de contrôles en guise de test.

Ce test a permis de constater la présence de plusieurs problèmes/manquements au niveau de l’utilisation de l’attestation d’aide médicale urgente. Il s’agit notamment d’attestations qui ne contenaient pas les éléments requis ou d’attestations qui manquaient.

Le but de la présente circulaire est donc d’attirer à nouveau l’attention sur le concept de l’« aide médicale urgente » et d’uniformiser la procédure à suivre.

**Aide médicale urgente**

En vertu de la loi organique du 8 juillet 1976 (Art. 57 § 2, 1°), l’« aide médicale urgente » (AMU) est une forme d’aide sociale qui est exclusivement réservée aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.

En vertu de l’arrêté royal précité du 12 décembre 1996, l’AMU est limitée à l’aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical.

L’AMU couvre des soins de nature tant préventive que curative et, en cas de traitement de maladies contagieuses, la continuité des soins est également considérée comme des soins d’urgence.

**Procédure**

Lorsqu’il s’agit d’une personne qui séjourne illégalement, le prestataire de soins doit délivrer une attestation d’AMU pour pouvoir obtenir le remboursement des frais de l’AMU par l’Etat.

En ce qui concerne la délivrance de l’attestation, les règles suivantes sont d’application :

* La personne qui délivre cette attestation doit être un médecin ou un dentiste agréé par l’INAMI.
* L’attestation est établie au début de la prestation des soins;
* Une attestation doit être établie par hospitalisation ou par traitement ambulatoire. Dans l’éventualité d’un plan de traitement ou d’un suivi thérapeutique, une seule attestation est toutefois suffisante.
* Cette attestation peut également être signée par voie électronique.

L’attestation est conservée – par voie électronique ou non – par le prestataire de soins et la présence/complétude de celle-ci peut être contrôlée par la CAAMI. La CAAMI effectuera ces contrôles sur la base d’un échantillon: une attestation sera demandée pour 5% des factures payées et parmi celles-ci, 1% fera l'objet d'un contrôle des données médicales. Le secret médical sera évidemment toujours respecté. Seul le médecin-conseil de la CAAMI effectuera ce contrôle.

Au cas où aucune suite ne serait donnée à une demande de la CAAMI en vue de la présentation d’une attestation, celle-ci n’enverra qu’un seul rappel.

Si aucune suite n’est donnée à ce rappel, une procédure pourrait être lancée pour récupérer les montants payés.

Afin d’uniformiser l’ensemble de la procédure et d’éviter toute confusion quant à l’utilisation du type d’attestation, un template unique a été conçu.

Ce formulaire, qui est annexé à la présente circulaire, doit être obligatoirement utilisé à partir du **1er avril 2015** et remplace tous les modèles antérieurs.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l’assurance de notre considération distinguée.

**Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l’Agriculture et de l’Intégration sociale**

Willy BORSUS

**La Ministre des Affaires sociales**

**et de la Santé publique**

Maggie DE BLOCK

(signé) (signé)